

Deuxième séance, mercredi 8 octobre 2008

Présidence de M. Patrice Longchamp, président

SOMMAIRE: Communications. – Assermentations. – Projet de loi N° 87 modifiant la loi sur les allocations familiales; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de loi N° 85 prorogeant le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Motion populaire N° 1506.07 Jeunesse socialiste fribourgeoise (droit de vote à 16 ans); prise en considération. – Projet de loi N° 78 modifiant la loi sur les impôts communaux (abolition de l'impôt personnel); entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de loi N° 81 relatif à la définition de l'entreprise agricole pour les années 2008, 2009 et 2010; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Elections.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 103 député-e-s; absents: 7.

Sont absents avec justification: M^{mes} et MM. Dominique Corminbœuf, Heinz Etter, Markus Ith, Pascal Kuenlin, Benoît Rey et André Schoenenweid; sans: Rudolf Vonlanthen.

MM. Georges Godel, Erwin Jutzet, Claude Lässer et Beat Vonlanthen, conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Cette journée débute très bien pour l'un de nos collègues. Elle revêt aussi pour lui je pense un caractère tout particulier et, au nom du Grand Conseil, je me permets de souhaiter un joyeux anniversaire à M. le Député Jean-Claude Schuwey. (*Applaudissements!*)

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Assermentations

Assermentation de M^{mes} et M. Marianne Dey Raemy, Marie-Christine Offner-Deillon, Séverine Monferini-Nuoffer et Marius Schnewly, élus à diverses fonctions judiciaires.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Mesdames, Messieurs, vous venez d'être assermenté-e-s pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection ou votre réélection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre. Encore une fois, toutes nos félicitations! (*Applaudissements!*)

Projet de loi N° 87 modifiant la loi sur les allocations familiales¹

Rapporteure: Marie-Thérèse Weber-Gobet (PCS/CSP, SE).

Commissaire: Anne-Claude Demière, Directrice de la santé et des affaires sociales.

Entrée en matière

La Rapporteuse. Die Kommission hat den vorliegenden Gesetzesentwurf in einer Sitzung beraten. Eintreten war unbestritten. Es gibt zwei Änderungsanträge: einer betrifft die Streichung eines Absatzes in der aktuellen Gesetzgebung, welcher im vorliegenden Entwurf vergessen worden ist; beim zweiten handelt es sich um die Korrektur einer sprachlichen Unstimmigkeit in der deutschsprachigen Version.

Le projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales est une révision partielle du droit cantonal en vigueur pour l'adapter à la nouvelle législation fédérale en matière d'allocations. Le projet fribourgeois ne touche cependant pas aux montants des allocations versées actuellement dans notre canton. Les adaptations – surtout d'ordre technique – doivent impérativement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Les allocations familiales sont d'une grande importance pour les familles de ce canton. La famille est aujourd'hui particulièrement exposée à la précarité et à la pauvreté. Eduquer et élever un enfant signifie, pour ceux qui assument cette responsabilité, une charge financière de plusieurs centaines de francs par mois. Les allocations familiales représentent ainsi un apport non négligeable tant pour les familles à revenu modeste que pour celles de la classe moyenne. Si elles constituent un droit pour l'enfant, ces contributions sont aussi un signe de gratitude de la part de la société dont il assure la pérennité.

Les allocations familiales comprennent trois volets: les allocations pour enfants, les allocations de formation et les allocations de naissance. La législation fédérale prévoit actuellement des montants minimaux de 200 francs pour les allocations pour enfants et de

¹ Message pp. 1899ss.

250 francs pour les allocations de formation. Plus généreux que ses voisins en ce qui concerne les allocations familiales, le canton de Fribourg garde les montants attribués actuellement, soit respectivement 230 francs et 290 francs pour les deux premiers enfants, 250 francs et 310 francs à partir du 3^e enfant. Un montant de 1500 francs est versé comme allocation de naissance ou d'accueil en cas d'adoption.

Le principe prévu dans la Constitution fribourgeoise dans son article 60 al. 1 «un enfant – une allocation» sera concrétisé dans un deuxième temps. La mise en œuvre du principe doit notamment régler le problème des indépendants qui, actuellement, ne sont pas obligés de cotiser pour leurs propres enfants. Les travaux en vue de cette modification débiteront début 2009 et seront menés par un chef de projet.

Quelles sont maintenant les principales modifications de cette révision partielle du droit cantonal?

L'allocation de formation professionnelle sera versée dès 16 ans révolus et non plus dès 15 ans révolus. Les ayant droits bénéficieront ainsi une année plus tard de cette allocation dont le montant est supérieur de 60 francs à l'allocation pour enfants, soit une différence de 720 francs par année. Une disposition transitoire est prévue pour les enfants qui atteignent l'âge de 15 ans jusqu'au 30 novembre 2008. Le canton n'a aucune marge de manœuvre en la matière.

- Pour toucher une allocation complète, il faut aujourd'hui travailler 120 heures par mois ou 15 jours effectifs. Dorénavant, l'allocation complète sera versée à tout salarié dont le total du ou des salaires est supérieur ou égal à 552 fr. 50, c'est la moitié de la rente AVS minimale.
- La limite de revenu servant à déterminer l'appartenance au cercle des personnes sans activité lucrative de condition modeste passe de 30 000 à 39 780 francs (revenu imposable). Ce déplacement de la limite engendrera une augmentation des dépenses annuelles de la Caisse de compensation de l'ordre de 50 000 francs pris en charge pour une moitié par le canton, pour l'autre par les communes.
- La nouvelle loi cantonale intègre aussi les modalités de versement des allocations aux enfants domiciliés à l'étranger. Celles-ci sont dues – sans restriction – pour les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, à l'exception de la Roumanie et de la Bulgarie. Pour les autres cas de figure, l'octroi des allocations dépend de l'existence d'une convention internationale et leur montant est déterminé en fonction du pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants.

Avec ces remarques je vous invite à plébisciter, comme l'a fait la commission, l'entrée en matière de ce projet de loi.

La Commissaire. Effectivement, la nouvelle loi fédérale sur les allocations familiales précise les notions d'employeur et de salarié, le montant de l'allocation n'est plus fonction du degré d'occupation et le montant minimal est fixé à 200 francs pour les allocations en-

fants et à 250 francs pour les allocations de formation professionnelle.

Si les cantons peuvent prescrire des minima plus élevés, ils ne peuvent en aucun cas modifier ni les limites d'âge, ni la définition des enfants ouvrant le droit aux prestations car ces questions sont de la compétence exclusive de la Confédération. Le Conseil fédéral ayant fixé la date d'entrée en vigueur de la loi et de son ordonnance au 1^{er} janvier 2009, les adaptations de la législation fribourgeoise à la nouvelle législation fédérale doivent impérativement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2009. La nouvelle loi fédérale règle de manière exhaustive les conditions d'octroi, notamment les genres d'allocation, les catégories d'ayant droit et des enfants donnant droit aux allocations. Ce sont donc surtout des modifications d'ordre technique que le Conseil d'Etat vous soumet aujourd'hui.

En ce qui concerne le principe prévu dans la Constitution fribourgeoise dans son article 60 al. 1 «un enfant – une allocation», ce principe sera concrétisé dans un deuxième temps. Les travaux en vue de cette modification débiteront effectivement début janvier et le chef de projet a déjà été nommé pour effectuer des études préalables. Le calendrier prévu fixe une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, avec une consultation qui se déroulera au courant de l'année prochaine.

Il y a lieu de relever que notre canton reste généreux avec les familles puisque nous avons gardé les montants attribués actuellement et que ces montants sont parmi les plus généreux en Suisse. Les personnes de condition modeste n'exerçant pas d'activité lucrative continueront de percevoir des allocations familiales et l'ajustement à la loi fédérale portera notamment sur les limites de revenu telles qu'elles vous ont été présentées par M^{me} la Rapporteuse. Cette modification de loi n'aura que très peu d'incidences financières. En effet, les allocations familiales ainsi que les prestations supplémentaires en faveur des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont financées par les employeurs et par les salariés dont les employeurs ne sont pas tenus de payer des cotisations.

En ce qui concerne les allocations pour personnes sans activité lucrative, nous avons estimé une augmentation de quelque 50 000 francs. Il n'y aura pas non plus d'incidence pour les employeurs, donc pas non plus pour l'Etat employeur.

Pour terminer, je voudrais rappeler l'importance des allocations familiales dans notre politique familiale. Elles constituent pour les parents un soutien financier extrêmement important.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien a examiné le projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales avec une grande attention. Il prend note que ce projet ne consiste qu'en une adaptation technique au droit fédéral dont la mise en œuvre doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Notre groupe regrette vivement que la question des allocations familiales n'ait pas été étudiée dans son ensemble en impliquant notamment la mise en œuvre de la Constitution cantonale fribourgeoise qui prévoit le principe «un enfant – une allocation» et des presta-

tions complémentaires pour les enfants issus de famille modeste, ce d'autant que les adaptations légales à la nouvelle Constitution cantonale auraient également dû, en principe, entrer en vigueur en 2009. Le groupe démocrate-chrétien déplore que d'une façon générale les mesures de politique familiale, assurance maternité pour les mères au foyer et pour les mères adoptives, allocations familiales pour les indépendants, prestations complémentaires pour les familles, etc. prennent un peu plus de temps à être mises en œuvre que certaines autres dispositions.

Avec ces quelques remarques, le groupe démocrate-chrétien ne s'opposera pas au projet de modification qui nous est soumis et le soutiendra dans sa version bis.

Ganioz Xavier (PS/SP, FV). L'adaptation de nos dispositions légales au droit fédéral étant inéluctable et l'entrée en vigueur de ce dernier étant d'ores et déjà fixé au 1^{er} janvier 2009, il n'y a guère de commentaires à faire sur cet élément.

Par contre, notre groupe tient à souligner positivement le maintien des acquis en termes de montant minimal de l'allocation. C'est vrai, les montants accordés dans notre canton sont parmi les plus élevés de Suisse, mais n'oublions pas que les allocations familiales sont une aide très concrète pour l'ensemble des ménages et, sur ce point, figurer dans le peloton de tête ne peut être que salué.

Dans le même esprit, nous encourageons le Conseil d'Etat à entreprendre au plus tôt les discussions habituelles entre partenaires sociaux, associatifs et Etat pour adapter ces montants et le montant de nos prestations cantonales aux exigences du renchérissement et de l'évolution des salaires. Nous soutenons également les dispositions aménagées à l'article 47 al. 2 de la loi proposée, des dispositions transitoires qui permettent aux enfants âgés de 15 ans jusqu'au 30 novembre de cette année de bénéficier encore des allocations sous l'ancien régime, sous l'ancien droit.

Nous regrettons cependant, comme cela a déjà été dit, que cette première réforme n'ait pu intégrer la mise en œuvre du principe «un enfant – une allocation» qui est ancré à l'article 60 de notre Constitution. Nous attendons donc avec impatience la concrétisation de cette promesse constitutionnelle et nous nous réjouissons de constater qu'un calendrier des moyens a été établi dans ce but.

Ainsi donc le groupe socialiste vous propose d'accepter l'entrée en matière sur cette adaptation de la loi.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical accepte à l'unanimité d'entrer en matière sur le projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales. Il s'agit là d'une première étape qui traite de modifications techniques qui doivent impérativement entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Nous constatons que le taux de contribution n'a pas prêté à discussion à ce stade-là et tenons à rappeler que les contributions sont payées intégralement par les employeurs, contributions qui sont déjà élevées dans notre canton en comparaison intercantonale. Quant au montant des allocations familiales, généreux comme cela a déjà été

dit par rapport aux autres cantons, il reste également identique et nous avons pris bonne note que la discussion concernant l'octroi d'allocations familiales éventuelles aux indépendants en raison du mandat constitutionnel «un enfant – une allocation» interviendra dans un deuxième temps.

Avec ces considérations, nous vous recommandons d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Cardinaux Gilbert (UDC/SVP, VE). La modification de la loi sur les allocations familiales est essentiellement une adaptation du droit cantonal à la loi fédérale acceptée en votation populaire. Cette modification ne remet pas en cause les montants des allocations versés par le canton – qui occupe les premiers rangs du classement des cantons – et qui sont supérieurs à ceux prévus par la loi fédérale.

Nous regrettons aussi toutefois que cette révision ne prévoit pas l'application de l'article 60 al. 1 de la nouvelle Constitution, qui prévoit pour chaque enfant une allocation et qui permettrait ainsi aux indépendants de bénéficier de cette aide. Si on peut aider les familles par des allègements d'impôts, on peut aussi le faire par le biais des allocations familiales. Nous sommes conscients que les allocations familiales sont un apport précieux pour nos familles fribourgeoises et que chaque enfant devrait en bénéficier.

Avec ces remarques, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient cette modification de loi.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Notre groupe Alliance centre gauche remercie le Conseil d'Etat pour son projet de loi et c'est à l'unanimité qu'il le soutient.

Nous avons toutefois deux petites remarques. Nous constatons que la votation fédérale pour les allocations familiales a eu lieu fin novembre 2006 et nous votons un projet de loi qui entrera en vigueur début 2009. C'est très bien, il a fallu faire vite et bien avec ce projet mais pourquoi faut-il tellement de temps pour nous proposer une adaptation à la Constitution cantonale votée en 2004 déjà?

Comme c'est prévu dans la loi fédérale pour les allocations familiales, les allocations de formation sont limitées à l'âge de 25 ans. Toutefois, je pense que les Fribourgeois sont quelque peu défavorisés avec cet âge fixe. En effet, notre canton encourage la dixième année linguistique et c'est d'autant plus important pour notre canton bilingue. De plus, dans notre canton, les études gymnasiales durent toujours quatre ans. Ceci augmente la durée de la formation du secondaire II et retarde le début des études tertiaires. Les Fribourgeois dont les revenus sont faibles devraient-ils alors arrêter leurs études au *bachelor* lorsque les parents ne sont pas en mesure de les aider? Dans d'autres cantons, ils peuvent achever leur *master* avant d'atteindre cette limite de 25 ans. Et pour les Français qui viennent étudier en Suisse, c'est même à 21 ans qu'ils peuvent commencer leur *master* et ainsi terminer leurs études universitaires à 23 ans, âge auquel certains Fribourgeois n'ont pas encore reçu leur *bachelor*! Y a-t-il donc un moyen pour corriger cette injustice envers les Fribourgeois? Merci d'avance pour les réponses!

La Rapporteuse. Ich danke allen Sprecherinnen und Sprechern der Fraktionen. Ich stelle fest, dass Eintreten auf diese Vorlage nicht bestritten ist. Ich stelle auch fest, dass keine Fraktion die Bedeutung der Familienzulagen für die Familien unseres Kantons in Frage stellt sondern als sehr wichtigen Beitrag betrachtet. Gabrielle Bourguet und Nicole Aeby-Egger bedauern, dass diese Gesetzesvorlage nicht gleichzeitig mit der Umsetzung der Verfassung geregelt werden konnte. Dort wäre unter anderem auch die Mutterschaftsversicherung vorgesehen, auf die die Hausfrauen, Familienfrauen dieses Kantons schon lange warten. Herr Xavier Ganiot begrüsst die Übergangsbestimmung, die diese Gesetzesvorlage enthält für die 15-Jährigen, weil ja das Alter auf 16 Jahre heraufgesetzt wird. Wichtig scheint ihm auch, dass die Umsetzung «ein Kind – eine Zulage» so schnell wie möglich im Kanton Freiburg realisiert wird. Andere Kantone haben das bereits jetzt mit der Revision, mit der Anpassung an die neue Gesetzgebung des Bundes gemacht. Mit diesen Bemerkungen möchte ich abschliessen und Sie einladen, die erste Lesung der Artikel zu beginnen.

La Commissaire. Je remercie tous les rapporteurs qui entrent en matière sur ce projet de loi. J'ai pris note des regrets que le principe de l'article 60 al. 1 de la Constitution n'ait pas pu être ancré dans cette modification de loi. Pour nous, c'était une modification en deux volets. Nous sommes concernés par un grand nombre de projets dans ma Direction au niveau de la mise en œuvre de la Constitution et là, pour le principe «une allocation – un enfant», des discussions doivent être menées avec les milieux patronaux puisque le principe du financement des allocations pour indépendants n'est pas acquis. C'est une longue discussion qui doit être menée. Nous avons établi un agenda extrêmement précis, comme je l'ai dit dans l'entrée en matière. Donc le chef de projet a été nommé, nous avons commencé les études préalables. Nous allons élaborer un avant-projet au tout début de l'année prochaine, avant-projet que nous allons mettre en consultation entre mai et octobre 2009. Donc, les travaux sont en route, le planning a été établi et, là, nous avançons aussi rapidement que possible.

En ce qui concerne les autres projets, pour les prestations complémentaires pour familles, c'est aussi un projet qui nous tient à cœur au niveau de la Direction. Nous avons aussi nommé un chef de projet avec un calendrier extrêmement précis. Je rappelle juste qu'au niveau du plan financier, le Conseil d'Etat a inscrit les montants pour les prestations complémentaires pour les familles en 2011. Là, on parle d'un montant estimé à l'heure actuelle à 30 millions. Donc, ce sont des montants que nous avons dû intégrer dans notre plan financier et des discussions devront également avoir lieu avec les communes pour voir quel est le financement de ces prestations complémentaires pour familles, même si on peut supposer que cela baissera les montants de l'aide sociale, à l'expérience du canton du Tessin, mais ce n'est pas un projet simple, d'importants travaux sont à entreprendre.

En ce qui concerne le projet pour l'assurance-maternité concrétisée par la Constitution, le projet est sur mon bureau. Il va partir en consultation et, là aussi, des

négociations auront lieu avec les communes pour voir comment on peut financer ce projet d'allocations cantonales de maternité pour les femmes qui ne travaillent pas. Là, nous avons des estimations entre 5 et 6 millions pour ce projet-là et les montants au plan financier pour le Conseil d'Etat ont été prévus en 2010.

En ce qui concerne les négociations à entreprendre pour une éventuelle augmentation des allocations familiales, effectivement, nous allons réunir les milieux concernés l'année prochaine en fonction du résultat des comptes 2008 pour voir quelles sont les possibilités – si possibilité il y a – mais c'est une négociation entre les différents partenaires.

M^{me} la Députée Nadine Gobet a relevé le problème du taux du canton de Fribourg, qui est assez élevé. Effectivement, le taux de la Caisse cantonale est à 2,45%. Nous avons un taux moyen entre les caisses fribourgeoises qui est à 2,69. Il faut mettre en corrélation le taux avec la somme des allocations payée et la masse des salaires. Les différences entre les cantons s'expliquent ainsi. Si je vous donne un seul exemple, pour le canton de Zoug, qui a des allocations supérieures au canton de Fribourg mais pratique un taux de 1,6% alors que – comme je vous l'ai dit tout à l'heure – celui du canton de Fribourg, en moyenne, est de 2,69%. Si je prends la Caisse cantonale: 2,45%. La caisse de Zoug encaisse des cotisations AVS de 490 millions de francs par année alors que notre caisse n'encaisse que des cotisations de 230 millions. Donc, on voit qu'en fait c'est dépendant de la masse salariale soumise à l'AVS et ces taux se calculent par rapport à ces masses. Voici donc l'explication des différences entre cantons.

En ce qui concerne la problématique du versement des allocations familiales jusqu'à 25 ans, là nous n'avons aucune marge dans notre canton puisque nous sommes obligés de reprendre les directives de la loi fédérale. L'harmonisation, c'est justement 25 ans dans tous les cantons en Suisse. Pour répondre à la question de M^{me} Aeby en ce qui concerne le soutien des parents, je rappelle que nous venons de modifier notre loi sur les bourses et que nous maintenons le système des bourses jusqu'à la fin de la première formation. Donc pour les jeunes qui étudient au-delà de 25 ans, nous avons un système de bourses qui est mis en place dans notre canton et qui participe à l'aide aux parents. J'espère bien que les jeunes ne doivent pas arrêter par manque de moyens financiers.

C'est avec ces remarques que je vous invite à entrer en matière.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

PRÉAMBULE ET ART. 2

La Rapporteuse. La loi fédérale sur les allocations familiales élargit le cercle des personnes ayant droit aux allocations. La modification ancre l'élargissement du cercle des personnes assujetties aux salariés dont l'employeur résidant à l'étranger n'est pas tenu de payer des cotisations. Cela concerne environ 60 personnes

qui se verront prélever la contribution correspondante sur leur salaire. Le système est calqué sur celui en vigueur sur les cotisations AVS.

– Adoptés.

ART. 5 LET. C

La Rapporteuse. L'ajout est une adaptation purement rédactionnelle pour préciser que la notion d'accueil vise bien les cas d'accueil «en vue d'adoption».

– Adopté.

ART. 6 LET. A

La Rapporteuse. J'ai déjà donné les explications lors de la lecture de l'Art 2.

– Adopté.

ART. 7 AL. 1 LET. E ET AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Alinéa 1 let. e: la loi fédérale introduit un droit pour les petits-enfants de l'ayant droit, si ce dernier en assume l'entretien de manière prépondérante. Cette allocation n'est actuellement pas prévue dans la loi cantonale. Etant donné que la définition de la loi fédérale prime le dispositif cantonal en vigueur, il y a lieu d'adapter le droit cantonal.

Alinéa 2 (nouveau): la loi fédérale règle également les modalités pour les enfants vivant à l'étranger. La nouvelle loi cantonale renvoie dans l'alinéa 2 aux dispositions fédérales. Celle-ci prévoit deux régimes: le premier pour les ayants droit ressortissant de l'Union européenne et des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (sauf Bulgarie et Roumanie), le second pour les ayant droits ressortissant des pays avec lesquels la Suisse a passé une convention fondant le droit aux allocations, ce qui est le cas pour la plupart des pays balkaniques. Le montant est déterminé en fonction du pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants.

4% du total des enfants bénéficiaires des allocations fribourgeoises vivent à l'étranger, dont 3% dans un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange et 1% dans les autres Etats ayant passé une convention. Les dispositions fédérales en matière d'exportation des prestations ont pour conséquence qu'une centaine d'enfants environ ne toucheront plus d'allocations familiales.

La Commissaire. En ce qui concerne les allocations familiales versées à des personnes ressortissant des pays de l'Union européenne ou de l'AELE, elles seront exportées sans restriction. Ce sont donc les mêmes montants que les montants fribourgeois qui seront exportés.

Pour les autres pays, les allocations ne seront versées qu'à plusieurs conditions. Effectivement, la Suisse devra y être obligée par une convention internationale. Le droit aux allocations familiales ne s'appliquera que subsidiairement, c'est-à-dire qu'il tombera si des allocations familiales peuvent être touchées par le même enfant à l'étranger. Seules les allocations familiales se fondant sur l'exercice d'une activité lucrative seront

exportées. Les personnes sans activité lucrative ne pourront pas recevoir des allocations pour les enfants domiciliés à l'étranger et ne donnera droit aux allocations familiales que l'enfant avec lequel l'ayant droit a un lien de filiation en vertu du code civil. Donc, les allocations familiales pour les enfants du conjoint, des enfants recueillis ou des frères, sœurs ou petits-enfants ne seront pas exportées. Seuls les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans donneront droit à des allocations familiales. Donc les allocations pour formation professionnelle ne seront pas exportées dans ces pays.

Par ailleurs, ces allocations seront adaptées en fonction du pouvoir d'achat des pays de résidence. Nous aurons trois catégories: le 100% du minimum légal, les 2/3 du montant ou le 1/3 du montant.

C'est avec ces remarques que je vous invite à accepter cet article.

– Adopté.

ART. 8 TITRE MÉDIAN ET AL. 2

La Rapporteuse. Alinéa 2: un enfant ne peut pas donner droit à plus d'une allocation du même genre. Pour éviter que pour un même enfant la prestation ne soit touchée à double, la question du concours de droit était réglée jusqu'à présent au niveau du droit cantonal à l'article 8 al. 2. Avec l'adoption de l'article 7 de la loi fédérale, le législateur fédéral a instauré un régime de compétence fédérale ne laissant plus de place à une disposition telle que l'article 8 al. 2 dans la loi cantonale. Partant, cet article doit être abrogé et remplacé par une disposition de renvoi à l'article 7 de la loi fédérale.

A propos de l'alinéa 3, qui n'est pas mentionné mais que vous trouvez sur la feuille de la commission: le régime de compétence fédérale auquel la modification de l'alinéa 2 renvoie a pour conséquence que l'alinéa 3 de la loi actuelle doit être abrogé. La mention de cette abrogation a été oubliée dans le projet. La commission vous propose l'abrogation dans son projet bis.

La Commissaire. Je me rallie à la proposition de la commission au nom du Conseil d'Etat.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 16

La Rapporteuse. Alinéa 1: l'âge limite pour recevoir une allocation pour enfants passe de 15 ans révolus à 16 ans révolus. L'allocation de formation, plus élevée, est ainsi due une année plus tard. Une disposition transitoire est prévue pour les enfants qui atteignent l'âge de 15 ans jusqu'au 30 novembre 2008. Ils bénéficieront encore des allocations de formation de l'ancien droit.

Alinéa 2: cette disposition est un ajustement à la définition de droit fédéral et concerne les enfants qui sont incapables d'exercer une activité lucrative.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1912ss.

La Commissaire. Juste à noter que le canton de Fribourg était le seul canton suisse à avoir introduit cette notion à 15 ans, tous les autres cantons la versent à 16 ans, voire 18 ans pour certains d'entre eux, comme le canton de Zoug par exemple, et rappeler que l'âge d'entrée dans les formations professionnelles dans le canton s'est élevé à plus de 17 ans. Là, nous n'avons aucune marge de manœuvre non plus, c'est la loi fédérale qui nous donne ce cadre.

– Adopté.

ART. 17

La Rapporteuse. Conséquence de ce qui précède: l'allocation de formation professionnelle est versée à partir de 16 ans révolus.

L'allocation de formation ne sera pas versée si l'enfant pour lequel l'allocation est demandée réalise lui-même un revenu suffisant à son entretien. Cette limite est fixée à un montant correspondant à une rente vieillesse maximale de l'AVS, ce qui correspond aujourd'hui à 2210 francs.

– Adopté.

ART. 18

La Rapporteuse. Alinéa 1: les allocations de naissance sont également définies au niveau fédéral. L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins vingt-trois semaines. Ce droit présuppose un lien suffisant avec la Suisse. La mère doit être domiciliée en Suisse ou du moins y résider habituellement. Partant, à l'article 18 de la loi cantonale actuelle, la durée de six mois doit être remplacée par celle de vingt-trois semaines stipulée par le droit fédéral. L'exigence imposée par le droit fédéral étant moins restrictive, la présente réforme élargit le champ d'application des allocations de naissance.

Alinéa 2: les conditions de versement de l'allocation de naissance et d'accueil étant régies par le droit fédéral, il sied de substituer à l'article 18 al. 2 un renvoi à la législation fédérale. En l'espèce, ce renvoi se réfère à l'article 2 al. 3 et à l'article 3 al. 3 de l'ordonnance fédérale.

La Commissaire. A noter que l'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à une allocation de naissance.

– Adopté.

ART. 19 AL. 2^{bis} (NOUVEAU) ET AL. 3

La Rapporteuse. Alinéa 2^{bis} (nouveau): selon la législation fédérale, le montant des allocations versées aux enfants vivant à l'étranger est déterminé en fonction du pouvoir d'achat dans le pays de résidence des enfants.

– Adopté.

ART. 20

La Rapporteuse. Avec la nouvelle loi, les personnes travaillant à temps partiel peuvent prétendre aux allocations complètes si leur salaire est au moins égal à la moitié du montant de la rente minimale AVS, soit 552 fr. 50. Cela entraîne la suppression du système de fractionnement des allocations. De même les personnes de condition modeste n'exerçant pas d'activité lucrative continueront à percevoir des allocations familiales. L'ajustement à la loi fédérale portera néanmoins les limites prévues pour déterminer les personnes de condition modeste à 39 780 francs.

La Commissaire. Juste à relever que si la personne effectue plusieurs emplois, un cumul des salaires est effectué.

– Adopté.

ART. 21 AL. 1 ET 3

La Rapporteuse. Alinéa 3: la durée du droit aux allocations après l'expiration du droit au salaire est désormais réglée par la loi et l'ordonnance fédérales. Partant, il se justifie de remplacer la réglementation cantonale actuelle par un renvoi au droit fédéral.

– Adopté.

ART. 22 AL. 1

La Rapporteuse. Cette disposition définit les personnes sans activité lucrative ayant droit aux allocations familiales par un renvoi à la législation fédérale. Celle-ci confère aux cantons la compétence de régler l'octroi, l'organisation et le financement des allocations destinées aux personnes sans activité lucrative. Il appartient donc aux cantons de déterminer le financement de ces prestations. Dans le choix du modèle, le droit fédéral impose comme seule contrainte l'interdiction de financer ce régime par les cotisations des employeurs. L'article 24 de la loi cantonale – qui demeure inchangé – prévoit un financement des allocations familiales en faveur des personnes sans activité lucrative de condition modeste à raison de 50% par l'Etat et de 50% par les communes. La condition du domicile depuis six mois dans le canton disparaît.

Les personnes de condition modeste n'exerçant pas d'activité lucrative continueront à percevoir des allocations familiales. L'ajustement à la loi fédérale portera néanmoins les limites prévues pour déterminer les personnes de condition modeste à 39 780 francs. C'est une fois et demie la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS en 2008. Cette modification de la limite entraînera, selon les estimations de la Caisse cantonale de compensation, une augmentation des dépenses annuelles jusqu'à 50 000 francs. Toutefois, le nombre d'ayants droit peut varier sensiblement au cours d'une année; des estimations sont donc difficiles à faire.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat déterminera les dispositions d'application dans le règlement d'exécution mais il propose d'ores et déjà que les personnes qui exercent une activité lucrative mais qui réalisent un

salaire inférieur à la moitié du montant de la rente minimale vieillesse complète soient considérées comme des personnes sans activité lucrative. Selon la législation sur l'AVS, ne sont pas considérées comme personnes sans activité celles qui ont un salaire supérieur à 367 francs. Il y a donc aujourd'hui une lacune que nous souhaitons combler et qui va vers le principe de «un enfant – une allocation» également.

– Adopté.

ART. 23

La Rapporteuse. Dans cet article, sont aussi mentionnés comme contributeurs les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations. Auprès de ces assurés sont perçus des contributions en espèces. Elles sont fixées par le Conseil d'Etat sous la forme de pourcentages du salaire soumis à la cotisation de l'assurance-vieillesse.

– Adopté.

ART. 26

La Rapporteuse. La définition des caisses de compensation actives dans le domaine des allocations pour enfants est de nature fédérale et prime le droit cantonal. Partant, le Conseil d'Etat propose de remplacer la définition de droit cantonal à l'article 26 de la loi cantonale en vigueur par un renvoi à l'article 14 de la loi fédérale qui détermine les organes d'exécution de la législation sur les allocations familiales.

La législation fédérale autorisant les caisses de compensation AVS gérant également une caisse pour allocations familiales d'opérer dorénavant dans tous les cantons, il est compréhensible que les cotisants cherchent à simplifier en confiant à la même caisse la perception des cotisations dans les deux domaines. De ce fait, la Caisse cantonale de compensation fribourgeoise perdra 2,5% de ses affiliés en 2009. Une caisse perdra même 40% de ses affiliés.

La Commissaire. Oui, effectivement, un certain nombre de caisses d'autres cantons se sont déjà annoncées auprès de la Direction. C'est pour cela qu'il est important, à l'article 28, d'instituer la surcompensation entre les caisses.

– Adopté.

ART. 27 AL. 1

La Rapporteuse. Les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations font des contributions en espèces. C'est pour ça qu'on parle comme tâches principales d'encaisser les contributions et puis – comme dans loi encore en vigueur – les contributions des employeurs.

– Adopté.

ART. 28 AL. 1 À ART. 34 LET. C

La Rapporteuse. L'article 28 relatif à la surcompensation s'applique non seulement aux caisses de compensation reconnues mais aussi aux caisses annoncées.

Toutes les caisses actives dans le canton et non seulement les caisses fribourgeoises participent à la compensation. Il en va de même pour l'article 32 relatif au contrôle et à la révision et pour l'article 34 let. c

– Adopté.

ART. 42 TITRE MÉDIAN ET AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. Les dispositions pénales de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants s'appliquent aux infractions contre les dispositions de la législation fédérale sur les allocations familiales. Partant, le champ d'application des contraventions prévues dans la loi cantonale est restreint aux seules infractions de droit cantonal.

– Adopté.

ART. 44 AL. 1

La Rapporteuse. Ce renvoi est adapté aux nouvelles dispositions fédérales en vigueur. Le renvoi par analogie à la LAVS est remplacé par un renvoi à la législation sur les allocations familiales. Le droit fédéral prime le droit cantonal dans la mesure où il est directement applicable.

– Adopté.

ART. 47 AL. 2 (NOUVEAU)

La Rapporteuse. L'âge limite pour recevoir une allocation pour enfants passe de 15 ans révolus à 16 ans révolus, on l'a entendu déjà plusieurs fois. Une disposition transitoire est prévue pour les enfants qui atteignent l'âge de 15 ans jusqu'au 30 novembre 2008. Ils bénéficieront encore des allocations de formation de l'ancien droit. Concrètement, cela veut dire que le 30 novembre 2009, l'ensemble des enfants concernés par cette disposition auront atteint l'âge de 16 ans donnant droit aux allocations de formation.

En ce qui concerne la version allemande de l'article 47 al. 2 (nouveau), la commission vous prie d'accepter le projet bis. C'est purement rédactionnel.

La Commissaire. Au nom du Conseil d'Etat, je me rallie à la proposition de la commission.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

La Rapporteuse. La date de l'entrée en vigueur doit être impérativement le 1^{er} janvier 2009.

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1912ss.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

- Confirmation de la première lecture.
- La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 94 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Buchmann (GL, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler-H (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE, ACG/MLB), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 94.*

Projet de loi N° 85
prorogant le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires¹

Rapporteur: **Christian Marbach** (PS/SP, SE).
 Commissaire: **Isabelle Chassot, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Uns liegt der Gesetzesentwurf zur Verlängerung des Dekrets über die Finanzierung und den Betrieb der Anschlussklassen und der schulinternen Massnahmen vor. Dieses am 1. Januar 2006 in Kraft getretene Dekret ist Ende August dieses Jahres abgelaufen und wird uns nun neu in Gesetzesform vorgelegt, wie es das Grossratsgesetz in den Artikeln 87 und 88 vorsieht, und soll bis zum Inkrafttreten des neuen Schulgesetzes Gültigkeit haben. Ich erlaube mir, dieses zu verlängernde Dekret kurz, wie folgt, zusammenzufassen. Es legt das Ziel der Anschlussklassen fest, nämlich die Wiedereingliederung von Jugendlichen mit stark auffälligem Verhalten in die Regelklasse sowie andere notwendige schulinterne Massnahmen für solche Schülerinnen und Schüler. Es regelt die Aufteilung der Finanzierung zwischen Gemeinde und Kanton sowie die Zahlungsmodalitäten. Dies ist notwendig, denn die betroffenen Schülerinnen und Schülern werden aus ihrem eigentlichen Schulkreis herausgelöst. Darin wird auch der Status der Lehrkräfte festgehalten sowie die Zuständigkeiten und die Oberaufsicht durch das Schulinspektorat geregelt. Die Kommission hat den Gesetzesentwurf geprüft. Bei ihren Beratungen kamen vor allem gesellschafts- und schulpolitische Anliegen zur Sprache, welche uns auch in naher Zukunft in diesem Rat beschäftigen werden. Ich verweise hier auf das sehnlichst erwartete Schulgesetz. So kann doch festgehalten werden, dass glücklicherweise von den insgesamt 35 000 Schülerinnen und Schülern wenige involviert sind. Allerdings stellt die Kommission fest, dass immer mehr Kinder auch aus der Primarschule davon betroffen sind. Sei dies wegen Schule Schwänzen, Motivationsmangel oder gesundheitlicher Probleme in Folge von Suchtmittelkonsum. Daher wird in nächster Zeit den schulinternen Massnahmen noch mehr Bedeutung zukommen, so zum Beispiel auch dem Schulsozialdienst. Zudem hält die Kommission fest, dass zur Umsetzung der im Dekret vorgesehenen Massnahmen neben den Lehrpersonen auch Institutionen wie dem Jugendamt, REPER (ehemals Choice), den Schulleitungen und den Mediatoren in der Primarschule in Zukunft immer grösser werdende Bedeutung zukommen wird. Ob die Schaffung eines Internates für besonders gravierende Fälle notwendig ist, wird in einer Arbeitsgruppe zur Zeit überprüft. Tatsache ist allerdings, dass in unserem Kanton ein Manko an solchen Plätzen besteht. Indessen war der Inhalt der Vorlage in keiner Art und Weise bestritten, daher empfiehlt Ihnen die Kommission einstimmig, auf den vorliegenden Gesetzesentwurf einzutreten und diesen im Sinne des Staatsrates zu genehmigen. Ich

¹ Message pp. 1890ss.